

Séance du 04 décembre 2006

**SEANCE PUBLIQUE.**

**Présents : ALLART J-M, VANDERZEYPEN D, GRUMIAUX W, LEMMENS A.  
MANNAERT D, WART E, LARDINOIS M, ROBBEETS J-P, MEGALI H, ART J-L,  
VAN ACKERE J-L, DRAPIER L, PERIN M, MATHELART A, BONIVERT F,  
BOUDIN C, CUVELIER P, VANBENEDEN M-C, BARRIDEZ P. ;  
M. DEL PERO, Secrétaire communale ;**

**OBJET.** Taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ; Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 14 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré

**Par 11 voix pour et 8 voix contre (MEGALI, ROBBEETS, HARPIGNY-MATHELART, DRAPIER, ART, VAN ACKERE, PERIN ET GRUMIAUX) ;**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi pour les **exercices 2007 à 2012 inclus** une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non.

Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique, **existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (ex. : pharmacien, etc...).

**Est réputée enseigne**, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

**Est réputée publicité**, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont en vente en un lieu donné.

Est également une enseigne tout objet servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle, tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

**Article 2.** Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Le dispositif fixé sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- La dénomination de société ou d'association s'occupant uniquement de soins de santé, d'affaires culturelles ou sociales, et ne poursuivant aucun but de lucre ;

- Le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l'enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- L'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés.
- Les flèches directionnelles

**Article 3.** Pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « enseigne fixée sur un support » : l'enseigne dont les signes, lettres, etc. la composant sont peints, collés, cloués, attachés, tissés, cousus, etc. sur un support ;
- « support » : une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.), un panneau, un store, un drapeau, un caisson et/ou un élément métallique ou en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres, etc. composant l'enseigne qu'il soit plan ou en trois dimensions, continu ou discontinu ;
- « fond » : le support d'une enseigne étant lui-même fixé sur une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.) ;
- « enseigne lumineuse » : l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage interne, direct ou indirect.

**Article 4.** La taxe est due par le *propriétaire* de l'enseigne ou publicité assimilée à une enseigne, ou le *détenteur*, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5.** Les taux de la taxe sont fixés par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> à :

- **0,10 €** par dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses.
- **0,20 €** par dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

**Article 6.** La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et ;
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de celles de la forme géométrique la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, la réclame ou l'affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constatée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée d'être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

**Article 7.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

**Article 9.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Article 10.** La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

**LA SECRETAIRE COMMUNALE,  
(s) M. DEL PERO**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT,  
(s) D. VANDERZEYPEN**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**LA SECRETAIRE COMMUNALE,**

**LE BOURGMESTRE,**

**M. DEL PERO**

**D. VANDERZEYPEN**